

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de Domène

Enquête publique unique du 20 septembre au 21 octobre 2016

**Projet de plan de prévention des risques technologiques
(PPRT) de l'établissement SOBEGAL
et déclaration d'utilité publique (DUP)
des mesures d'expropriation**

CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET DE DUP DES MESURES D'EXPROPRIATION

- *LES CONCLUSIONS MOTIVEES FONT L'OBJET, POUR CHACUNE DES DEUX ENQUETES, D'UN DOCUMENT DISTINCT, INDISSOCIABLE DU RAPPORT COMMUN AUX DEUX ENQUETES*

PROPOS LIMINAIRES

Par arrêté préfectoral n° 38-2016-07-27-004 en date du 27 juillet 2016 (annexe 2), a été organisée sur le territoire de la commune de Domène, **une enquête publique unique** de 32 jours consécutifs, du 20 septembre au 21 octobre 2016 inclus, relative au projet de **plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise SOBEGAL à Domène (Isère) et à la déclaration d'utilité publique des mesures d'expropriation prévues par ce plan.**

En effet, dans le cas des opérations susceptibles de donner lieu à plusieurs enquêtes, sur un même projet, mais au titre de différents codes, et afin d'éviter l'alourdissement des procédures et également pour faciliter une perception globale d'une même opération, **le code de l'environnement a prévu la possibilité d'organiser une enquête publique unique, dès lors qu'une des enquêtes est régie par le code de l'environnement.**

Dans le présent cas, l'enquête publique unique regroupe donc celle imposée par le code de l'environnement, relative à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et celle demandée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue d'établir une déclaration d'utilité publique (DUP) concernant les mesures d'expropriation relatives au PPRT.

Dans le cadre d'une **enquête publique unique**, le commissaire enquêteur rédige **un rapport unique**, mais des **conclusions motivées séparées** au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les présentes conclusions portent sur l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) des mesures d'expropriation prévues par le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise SOBEGAL à Domène (Isère).

Précisons que l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique n'est pas de déterminer la délimitation des biens à acquérir par l'opération, qui reste du ressort de l'enquête parcellaire ultérieure. L'enquête avait pour objet d'apprécier l'utilité publique des mesures d'expropriation liées au projet de PPRT de l'entreprise SOBEGAL à Domène. **Les présentes conclusions donnent en conséquence un avis motivé sur l'utilité publique des mesures foncières projetées pour permettre la mise en œuvre du PPRT.**

En effet, conformément à la théorie du bilan énoncée dans un arrêt de principe du Conseil d'Etat en date du 28 mai 1971, et constamment reconduite, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente.

Le contexte de cette enquête DUP s'inscrit dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003 qui impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les sites classés seuil haut au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ainsi, selon l'article L 515-15 du code de l'Environnement :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-36 et qui y figuraient au 30 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, directement ou par pollution du milieu. L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L515-36 postérieurement à cette date. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques décrits dans des études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ».

Le PPRT, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, permet notamment de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- Des **mesures d'expropriation** peuvent être **déclarées d'utilité publique** par l'Etat au profit des collectivités territoriales concernées, en cas de risque d'accident à cinétique rapide présentant un danger **très grave** pour la vie humaine
- Un **droit de délaissement** peut être instauré en cas de risque d'accident à cinétique rapide présentant un danger **grave** pour la vie humaine
- Des **interdictions** peuvent être formulées ou des **prescriptions** peuvent être imposées aux projets d'urbanisation future ou aux constructions existantes
- Des **recommandations** peuvent être faites en matière d'urbanisme existant ou en projet

CONTEXTE

L'établissement SOBEGAL (société béarnaise des gaz liquéfiés), actuellement filiale d'Antargaz, est implanté depuis 1964 dans la zone industrielle de Domène (Isère, territoire de Grenoble-Alpes Métropole), sur une superficie de 2 hectares ½.

Le site de Domène permet le stockage de propane liquéfié (GPL : Gaz de Pétrole Liquéfié) dans un réservoir de 450 m³ sous talus en enceinte béton. Il comporte 2 postes de chargement et de déchargement des camions et emploie 2 personnes. Le volume de livraisons généré est de 25 000 tonnes par an.

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1983 modifié le 10 novembre 1992, le 9 juin 1997 et le 8 novembre 2005 réglemente les activités de ce site, classé au titre de la rubrique 4718-1 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 en quantité supérieure à 50 tonnes, dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des ICPE.

Le PPRT de l'entreprise SOBEGAL a été prescrit par arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007, modifié le 2 juillet 2007. Son délai d'approbation a été prorogé par arrêtés préfectoraux successifs de novembre 2008 à octobre 2015.

Les risques technologiques concernés par ce projet de PPRT correspondent aux **effets thermiques et de surpression**.

La phase d'élaboration s'est déroulée dans le cadre légal d'association des personnes et organismes au sens des dispositions de l'article L 515-22 du code de l'Environnement.

Ainsi 8 réunions des personnes et organismes associés ont été organisées : 3 pour la phase dite technique du PPRT entre mai 2008 et avril 2011 et 5 pour la phase stratégique de l'élaboration du PPRT entre juin 2011 et novembre 2014.

Le projet de PPRT a également fait l'objet d'une concertation organisée selon les modalités définies par son arrêté préfectoral de prescription en date du 23 mai 2007, avec notamment 4 réunions publiques d'information et d'échange entre novembre 2008 et décembre 2014.

Pendant cette période et au-delà, diverses mesures visant à réduire les distances d'effets de certains phénomènes dangereux et de réduire les mesures foncières affectant les entreprises voisines du site ont été prescrites par arrêtés préfectoraux.

L'ensemble de ces mesures a permis la diminution du rayon maximum du périmètre du PPRT de 430 mètres (projet initial) à 332 mètres (projet actuel) et une réduction de l'enveloppe des mesures foncières de 8 à 6 millions d'€.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur par ordonnance n° E1600020303/38 en date du 22 juillet 2016.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 32 jours, du 20 septembre au 21 octobre 2016 inclus, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Pendant cette période, **cinq permanences du commissaire enquêteur en mairie de Domène ont permis au public de s'informer et d'émettre des observations et avis sur le projet.**

Afin de faciliter l'information du public, les permanences ont eu lieu à des jours et horaires différents pour permettre, notamment aux personnes qui travaillent, de disposer d'au moins une permanence compatible avec une vie professionnelle habituelle, avec en particulier une permanence en soirée et une autre un samedi matin.

La publicité réglementaire : affichage de l'avis en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune, parutions dans les journaux régionaux s'est faite dans les délais prescrits, en conformité avec les dispositions du code de l'environnement. Il n'y a pas eu d'affichage sur le site de l'établissement SOBEGAL mais **la publicité réglementaire a été complétée par divers moyens d'information de la mairie : bulletin municipal, panneau lumineux, diffusion par courriel auprès de 220 abonnés, et surtout distribution de l'avis d'enquête publique dans les boîtes aux lettres de l'ensemble des riverains concernés par le projet de PPRT.**

Les mesures particulières de sûreté prises en raison des attentats récents et de l'état actuel de la menace sur le territoire national n'ont pas permis la mise en place d'une enquête dématérialisée en complément de l'enquête publique. **De plus, une mesure de surveillance de l'accès au dossier d'enquête a été instaurée par le préfet de l'Isère.** Ainsi toute personne désirant consulter le dossier devait s'inscrire sur un registre en mairie (et présenter une pièce d'identité) et les copies d'éléments du dossier n'étaient possibles que partiellement. Aucune communication électronique des éléments du dossier n'était autorisée.

Dans ce contexte contraint, l'enquête s'est donc déroulée avec le double impératif de concilier l'objectif de sûreté avec celui d'informer et de faire participer le public conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les visites ont été plus nombreuses en début d'enquête, la deuxième permanence (le 28 septembre) a été rallongée d'une demi-heure pour permettre à toutes les personnes présentes de s'informer et de s'exprimer. Les contributions écrites ont surtout été adressées ultérieurement aux visites, déposées en mairie ou envoyées par courrier.

Au total, on dénombre 17 contributions orales et 11 observations écrites : 4 sur le registre d'enquête, dont un document comportant une annexe, et 7 courriers adressés à la commissaire enquêtrice en mairie ou remis en mains propres. L'ensemble a conduit à analyser 51 observations écrites.

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement (Article R123-18), la synthèse des avis du public a été présentée et remise en mains propres au maître d'ouvrage (le préfet de l'Isère, représenté par la Direction Départementale des Territoires -Cellule Affichage des Risques n°1, Service Sécurité et Risques-) dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 28 novembre 2016.

Les observations ont été regroupées par thématiques, selon la répartition suivante :

- A/ Observations relatives à la problématique du maintien de l'entreprise SOBEGAL à Domène**
- B/ Questions sur les effets induits par le PPRT pour les riverains, propriétaires ou locataires, particuliers ou entreprises**
- C/ Interrogations sur l'accès aux documents pendant l'enquête publique, précisions sur le PPRT, ses documents graphiques, son règlement**
- D/ Observations portées par la commune de Domène**

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement (Article R123-18), le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse aux observations du public dans les 15 jours suivant la transmission du PV de synthèse, soit le 10 novembre 2016.

AVIS

- **Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus,**
- **Vu la mobilisation et les observations écrites et orales du public,**
- **Vu la composition du dossier d'enquête qui comprenait :**
 - Une note de présentation de l'enquête publique unique
 - Les pièces relatives au **projet de PPRT** (articles L123-12, R123-8, L515-22 et R515-44 du code de l'environnement) :
 - Les pièces relatives à l'enquête d'utilité publique sur les mesures d'expropriation prévues par le PPRT (articles L1 et R 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
- **Ayant visité le site de l'établissement SOBEGAL**
- **Considérant les travaux réalisés par l'opérateur et les mesures prescrites par arrêté préfectoral afin de réduire les risques**

- Ayant échangé sur le projet avec les services de l'Etat (DDT et DREAL)
- Ayant assisté à la réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) qui s'est tenue en préfecture de l'Isère le 23 août
- Ayant auditionné le maire de la commune de Domène
- Ayant entendu au cours de l'enquête, les personnes (particuliers et entreprises) concernées par les mesures d'expropriation et de délaissement
- Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, exhaustif et détaillé, dans lequel il expose notamment les échéances à venir des mesures d'expropriation, à savoir :

Après la remise du rapport du commissaire enquêteur un mois après la clôture de l'enquête, l'Etat dispose de 3 mois, prorogables, pour approuver, ou non, le PPRT (soit le 21 février 2017), l'objectif des services étant tout de même une approbation pour fin 2016.

Ensuite, après l'approbation, les échéances sont les suivantes :

- signature sous un an de la **convention de financement des mesures foncières** (sont concernés l'Etat, l'opérateur du site et les collectivités territoriales). Le cas échéant, l'Etat peut imposer une clé de répartition à hauteur d'un tiers par contributeur si la convention n'est pas signée dans un délai d'un an.
- **délai de 8 ans pour la réalisation de travaux** dans les logements concernés par les prescriptions. Dans ce cas, si le montant des travaux à réaliser est inférieur à 20 000 € et 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont subventionnés à 90% dont 40% de crédits d'impôts (soit un remboursement l'année n+1 par rapport à la date de réalisation des travaux) . Dans le cas où le montant de travaux à réaliser excède ces seuils, le complément n'est pas obligatoire et il est à la charge du propriétaire. Il est rappelé que l'obligation de réaliser des travaux ne concerne que les logements (ordonnance du 22 octobre 2015).
- Pour les secteurs soumis à **délaissement ou expropriation** : le droit à délaissement, d'une durée de 6 ans, peut intervenir immédiatement après la signature de la convention, sans attendre la déclaration d'utilité publique. Cette mesure s'applique aux logements comme aux bâtiments d'activités. De plus, pour les locaux d'activité, des mesures alternatives peuvent être prescrites dans un délai de 6 ans.

En revanche, concernant le montant des expropriation, l'Etat rappelle qu'à ce stade de la procédure, seule une enveloppe globale des mesures foncières a été estimée, afin de permettre de valider l'économie générale du projet de PPRT. Le montant alloué par propriétaire ne pourra être précisé qu'ultérieurement, après évaluation par France Domaine dans le cadre de la procédure d'expropriation.

J'émet un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) des mesures d'expropriation prévues par le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise SOBEGAL à Domène.

Toutefois, pour tenir compte du contexte socio-économique particulier du territoire dans lequel s'inscrit le PPRT, l'avis favorable est assorti d'une réserve et d'une recommandation

Réserve

- **observation n° 47 (commune de Domène) et observations n°15 et 17 (société Performat) :**

La commune de Domène rappelle qu'elle considère l'expropriation des locaux loués par l'entreprise PERFORMAT comme l'un des enjeux principaux de nature économique et

sociale de ce PPRT. **Elle rappelle, tout comme l'a fait le gérant de PERFORMAT, la vulnérabilité renforcée de l'entreprise par son statut de locataire des lieux, et demande donc que l'indemnisation prenne en charge le déménagement et les pertes d'exploitation liées au déménagement.**

Or, les mesures envisagées comprennent bien :

- L'acquisition des biens (y compris les machines non délocalisables)
- Le coût du déménagement
- Les pertes d'exploitation liées au déménagement (à négocier avec France Domaine)
- La démolition des bâtiments
- La mise en sécurité des terrains par une clôture

Par contre, le projet ne prévoit pas de financer :

- La remise en état du site (dépollution si nécessaire)
- **Les pertes d'exploitation indirectes (perte de clientèle induite par l'expropriation, surcharge salariale, chômage technique).**

Je demande donc que ces dernières (pertes d'exploitation indirectes) soient intégrées dans les mesures d'indemnisation.

Recommandation

J'abonde dans le sens de la commune pour l'observation n°46, par laquelle elle demande que le coût de l'expropriation des logements de fonction de l'entreprise SOBEGAL ne soit pas intégré aux estimations foncières globales, ou à tout le moins que le coût de ces expropriations ne soit pas supporté par le contribuable, mais bien par l'exploitant à l'origine du risque.

Le 10/12/2016

Isabelle Barthe, commissaire-enquêteur

